

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84 rue des Artisans
ZI Saint Joseph
04100 Manosque

Marseille , le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA france

Usine de St Auban

04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement ARKEMA france implanté Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet d'évaluer les suites apportées aux constats non encore soldés issus de l'inspection "Air" réalisée le 12/11/2020 dont les conclusions ont fait l'objet du rapport de l'inspection daté du 11 janvier 2021. Plus particulièrement, l'inspection du 24/02/2022 a permis de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-053-11 du 22/02/2021 ainsi que l'avancée des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-053-12 du 22/02/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA france
- Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT dans GUN : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1-trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à

l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69).

Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique).

Deux chaudières sont exploitées sur le site: l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Les installations classées exploitées par ARKEMA sur le site de Saint-Auban sont réglementées par divers arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral n°2006-1627 du 11 juillet 2006 qui prévoit notamment diverses dispositions en terme de prévention et de réduction des émissions atmosphériques de COV.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 12/11/2020
- Emissions de COV
- Schéma de maîtrise des émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Raccordement Events APMED	AP de Mise en Demeure du 22/02/2021, article 1	/	Sans objet
Fermeture du parc hydrocarbure	Rapport IIC du 11/01/2021, constat n°2	/	Sans objet
Captation événets T111 (2R4801)	Rapport IIC du 11/01/2021, constat n°3 et article 1 de l'APC du 22/02/2022	/	Sans objet
SME-Screening	Rapport IIC du 11/01/2021, constat n°4	/	Sans objet
Bilan annuel COV, Distinction COV + Substance/Ctotal	Rapport IIC du 11/01/2021, constat n°6	/	Sans objet
Déclaration Gerep	Rapport IIC du 11/01/2021, constat n°8	/	Sans objet
Méthode Analyse	Rapport IIC du 11/01/2021, constat n°9	/	Sans objet
Vidange R997	Rapport IIC du 11/01/2021, constat 10	/	Sans objet
Arrêt installations AVM	Rapport IIC du 11/01/2021, constat 11	/	Sans objet
Charbons actifs	Rapport IIC du 11/01/2021, constat 12	/	Sans objet
Fuite sur conduite vapeur	Rapport IIC du 11/01/2021, constat 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant a pris la mesure des constats réalisés en 2020 et a mis en place, dans les délais sur lesquels il s'était engagé, les mesures prévues notamment pour raccorder les événets de plusieurs bacs de stockage à l'incinérateur du site afin de réduire les émissions de Composés Organiques Volatils (COV). Des travaux de raccordement de l'évent du bac de stockage principal de T111 à l'incinérateur sont en cours (l'échéance de ces travaux imposés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/02/2021 est fixée au 30 juin 2022) ; l'exploitant étant à ce jour dans les temps.

Enfin concernant les rejets de COV ainsi que le schéma de maîtrise des émissions, on peut noter les nets progrès réalisés par l'exploitant tant d'un point de vue documentaire avec la formalisation du SME, que sur l'évaluation réelle des COV émis via la remise en cause de certaines méthodes d'analyse, et surtout sur la quantité de COV émis à l'atmosphère. Ces progrès, qui se reflètent dans la valeur cible du SME, dont la tendance est à une forte baisse devraient se traduire sur le bilan réel

des émissions 2022. L'exploitant prévoit de poursuivre ses travaux de raccordement des événements à l'incinérateur, notamment pour les bacs disposant uniquement de charbons actifs. Considérant la typologie des installations, l'enjeu majeur désormais sur la thématique des COV est de veiller au bon fonctionnement de l'incinérateur VRC3, tant en termes d'efficacité que de disponibilité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Raccordement Events APMED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air-COV
Prescription contrôlée : La captation des événements gazeux des bacs R601 (CV2), R681A/B (CV2), R214 (T112 pur sec), R216 (résidus secs dont T112), R291 et R294 (bacs réserves T112) et R661A/B (T112 pur sec) et leur raccordement devaient être effectifs au 31/12/2021. (Constat 1 de l'inspection).
Constats : L'ensemble des événements des bacs ont été raccordés à l'incinérateur VRC3 en 2021. En sus des bacs précités, les événements du bac R631 ont également été raccordés au VRC3. L'arrêté préfectoral de mise en demeure est considéré comme respecté.
Observations : Le raccordement de ces événements devrait se traduire en 2022 par une réelle diminution des rejets de COV dans l'atmosphère, traduisant un réel impact positif sur l'environnement des mesures prises par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fermeture du parc hydrocarbure

Référence réglementaire : Rapport IIC du 11/01/2021, constat 2
Thème(s) : Risques chroniques, Air-COV
Prescription contrôlée : La porte d'accès au parc hydrocarbure doit être fermée à tout moment.
Constats : L'exploitant n'a pas pu mettre en œuvre les systèmes de "groom" envisagés permettant la fermeture automatique des portes pour des raisons d'infaisabilité technique. Les consignes de fermeture systématiques des portails du parc ont été rappelées. Le contrôle effectué le jour de l'inspection a permis de vérifier le respect de ces consignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Captation événements T111 (2R4801)

Référence réglementaire : Rapport IIC du 11/01/2021, constat n°3 et article 1 de l'APC du 22/02/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Air-COV

Prescription contrôlée :

La captation des événements gazeux du bac de T111, ainsi que leur traitement par brûlage au VRC3, devaient être réalisés au plus tard pour le 30/06/2022 d'après l'engagement de l'exploitant. En effet, les émissions de ce bac s'élèvent à 13,35 tonnes en 2019 sur les 39 tonnes émises pour l'ensemble du site soit 34 % des émissions de COV du site. Une telle prescription permettra de réduire de façon significative les émissions de COV de l'établissement ARKEMA Saint-Auban.

Constats : Le délai de la mise en demeure n'est pas échu. L'exploitant a pris la mesure de l'importance de la mesure demandée, et a mis en œuvre les actions nécessaires pour respecter l'échéance du 30 juin 2022. A ce jour, le planning prévu est respecté. Une incertitude existe considérant les difficultés d'approvisionnement sur certains matériaux spécifiques. L'exploitant devra tenir informés le Préfet et la DREAL de la mise en œuvre de la captation de l'événement de ce bac vers l'incinérateur afin de traiter les émissions atmosphériques liées à la respiration du bac ainsi que celles liées aux opérations de transfert de produit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SME-Screening

Référence réglementaire : Rapport IIC du 11/01/2021, constat 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air-COV
Prescription contrôlée : Le SME devait être mise à jour
Constats : L'exploitant a transmis une version mise à jour de son SME en amont de l'inspection. Ce nouveau SME a fait l'objet d'échanges avec l'inspection, et a été complété par l'exploitant. A ce jour, il est considéré par l'inspection que le SME proposé est cohérent avec les émissions du site, et que la méthode utilisée est pertinente. Toutefois, certains éléments nécessitent d'être revus / complétés afin d'obtenir un document finalisé, permettant de mettre à jour le SME prescrit par AP:
- l'exploitant doit préciser (synthétiquement) dans son document les méthodes d'évaluation/calculation utilisées pour déterminer les différents termes contributeurs du SME, - l'exploitant doit revoir la valeur concernant les émissions "transitoires" (terme n°2 du SME) en prenant en compte le raccordement désormais effectif des événements raccordés en 2021, et en anticipant le raccordement à venir du bac 2R4801, - l'exploitant devra proposer une évaluation des émissions liées aux événements des bacs 4403 et 8801 considérant l'efficacité non totale des charbons actifs, - l'exploitant devra notamment préciser pour le bac 202 la raison pour laquelle ce bac n'est pas considéré dans le SME, - l'exploitant devra intégrer les résultats du nouveau screening (prévu en mars 2022) dans le SME, - l'exploitant devra vérifier la valeur de 146t qu'il considère comme étant l'émission annuelle de référence (EAR) déterminée dans le SME de 2006, - l'exploitant devra compléter le SME en justifiant que l'émission annuelle de référence (EAR) proposée est inférieure à l'Emission annuelle cible (EAC) qu'il obtiendrait par un respect strict des VLE applicables aux émissions canalisées et diffuses. Pour l'évaluation de l'EAC, il considérera les VLE de l'AM incinération de déchets dangereux du 20/09/2022 en ce qui concerne les rejets canalisés du VRC3, et prendra comme base pour les diffus 5% de la quantité totale de COV utilisés.
Il est intéressant de noter que l'émission annuelle de référence (EAR) proposée par ce nouveau SME (et sur laquelle l'exploitant s'engage) devrait être bien inférieure à l'émission annuelle de référence (EAR) fixée en 2006. La valeur finale proposée par l'exploitant pour l'émission annuelle de référence sera connue après la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.
Le screening évoqué ci-dessus doit permettre de justifier de la bonne prise en compte de l'ensemble des COV susceptibles d'être émis par l'installation dans le SME, ce qui n'a pas été fait lors de la dernière campagne d'analyse réalisée, suite à la demande l'inspection. En effet, lors de cette précédente campagne, le screening complet n'a pas été réalisé mais seuls les COV déjà connus pour être rejetés par l'installation ont été recherchés et analysés. Ce screening devra être réalisé en mars et les résultats seront transmis sans délai à l'inspection.
La version finale du SME, intégrant les remarques de l'inspection devra être transmis à l'inspection d'ici le 15 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan annuel COV, Dinstinction COV + Substance/Ctotal

Référence réglementaire : Rapport IIC du 11/01/2021, constat 6
Thème(s) : Risques chroniques, Air-COV
Prescription contrôlée : Le rapport annuel COV 2020-2021 ne doit plus mentionner la distinction CV2, DCM en amont du VRC, le DCM ne pouvant pas être émis en amont du VRC. Les unités doivent être mises en cohérence (exprimées tsubstance ou tcarbone) et les substances discréétisées (H350, H351, annexe 3 du 02/02/98) (Constats 6 7 inspection).
Constats : L'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection dans ses bilans COV 2020 et 2021. Les bilans 2020 2021 n'amènent pas de remarque particulière. L'exploitant pourrait utilement préciser pour les contributeurs pour lesquels les quantités considérées sont particulièrement basses ou nulles, la raison de ces valeurs (bac non rempli dans l'année....). On voit une évolution à la hausse des émissions évaluées malgré les actions de réduction des émissions de COV déjà mises en oeuvre. Cette hausse est due à plusieurs facteurs : - une augmentation (notamment en 2021) de la production, - un changement des méthodes d'analyse, avec une meilleure prise en compte des rejets diffus, qui sont désormais bien mieux identifiés et pris en compte (en particulier via le calcul des diffus à partir des données de fréquence, et de temps d'ouverture des vannes). Cette hausse en valeur brute est donc à relativiser. Les valeurs du bilan 2022 devraient selon toute logique permettre, à méthode désormais constante d'évaluation des émissions (notamment diffuses) d'observer une diminution des COV rejettés de manière globale, considérant en particulier l'effectivité du raccordement des événements de nombreux bacs de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration Gerep

Référence réglementaire : Rapport IIC du 11/01/2021, constat 8
Thème(s) : Risques chroniques, Air-COV
Prescription contrôlée : La déclaration GEREP doit être cohérente avec les bilans émissions. En particulier, les émissions des COV spécifiques doivent être considérés d'une part dans les spécifiques, puis dans le total. Les émissions de H351 et H350 sont à exprimer en substance et non en carbone total.
Constats : L'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection et ses déclarations GEREP 2020 et 2021 sont conformes aux attendus et cohérentes avec les bilans d'émissions fournis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Méthode Analyse

Référence réglementaire : Rapport IIC du 11/01/2021, constat 9
Thème(s) : Risques chroniques, Air-COV
Prescription contrôlée : La méthode d'analyse en sortie d'évents des colonnes D251, 254, 603 devait être revue pour éviter des émissions diffuses dues aux mesures. Une étude était en cours pour piquage amont et aval (septembre 2021).
Constats : Les colonnes concernées étaient en réalité les colonnes D271, D602 et D621. L'exploitant a mis en place un nouveau système permettant de récupérer les échantillons à mesurer dans une bouteille de prélèvement sans aucune libération de COV à l'atmosphère. Ce système permet d'éviter tout émission diffuse lors de la mesure. L'objectif visé est donc atteint. L'exploitant devra transmettre à l'inspection sous 1 mois le détail du fonctionnement du dispositif mis en œuvre et observé lors de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vidange R997

Référence réglementaire : Rapport IIC du 11/01/2021, constat 10
Thème(s) : Risques chroniques, Air-COV
Prescription contrôlée : La fosse R997 devaient être vidée. L'exploitant doit justifier (BSDD à l'appui) de la bonne évacuation des déchets, et l'intégration à son bilan d'émissions annuelles. L'effectivité doit être contrôlée sur site.
Constats : La vidange de la fosse a été contrôlée sur le terrain et est effective. Les conduites alimentant la fosse sont soit platinées, soit déconnectées. Les justificatifs (BSDD) d'évacuation des déchets ont été prise en compte, et les émissions intégrées au bilan d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt installations AVM

Référence réglementaire : Rapport IIC du 11/01/2021, constat 11
Thème(s) : Risques chroniques, Air-COV
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis le porter à connaissance demandé, précisant la mise à l'arrêt ainsi que la mise en sécurité des installations d'AVM (stockage et dépotage). Une réponse a été réalisée par l'IIC qui fixe à fin 2022 la date butoire pour la transmission des éléments sur la réutilisation ou proposition de démantèlement des installations (rapport du 24/12/2021). L'effectivité de la mise en sécurité doit être contrôlée sur site.
Constats : L'exploitant a bien noté la date butoire du 31/12/2022 pour rendre son positionnement sur la réutilisation ou non des installations. Il a été constaté sur le terrain l'arrêt des installations d'AVM (stockage vide, alimentation platinée, poste de chargement déchargement déconnecté, consigné électriquement, et sous azote).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Charbons actifs

Référence réglementaire : Rapport IIC du 11/01/2021, constat 12

Thème(s) : Risques chroniques, Air-COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit justifier (étude ou justificatif) de la fréquence de remplacement des filtres à charbons pour les émissions de CCl4 (2R4403) (constat 12) et celles du bac 8106. Une étude était en cours.

Constats : L'exploitant est conscient que l'efficacité des charbons actifs n'est pas de 100%, et que le sujet principal est la perte d'efficacité des filtres au cours du temps. Il s'est donc doté d'analyseurs portatifs (type FID) permettant de détecter les COV en aval des filtres à charbons. Les filtres ont été changés récemment (19/01/22 pour le bac R8106, 23/12/21 pour le bac R4403). La fréquence de remplacement théorique des filtres est de 6 mois, mais l'exploitant étudie, via cette prise de mesure mensuelle, le réel comportement des filtres afin de déterminer une fréquence de remplacement plus adaptée, permettant de s'assurer d'un traitement correct des COV en sortie de filtration. Il doit pour cela déterminer des valeurs seuils représentatives d'un état de dégradation des filtres ne leur permettant plus d'assurer leur rôle. L'exploitant informera l'inspection de l'avancée de cette étude, et en particulier des seuils retenus et devra quoi qu'il en soit respecter à minima une fréquence semestrielle pour le remplacement des filtres à charbons. De plus l'exploitant devra revoir son SME afin de considérer l'efficacité réelle des filtres à charbons qui ne peut par nature pas être à 100%. Des émissions seront donc à associer aux événements des deux bacs considérés.

L'exploitant envisage à moyen terme de raccorder les événements de ces deux bacs au VRC3 pour s'affranchir de l'efficacité relative des charbons actifs, et des problématiques liées à leur vieillissement et à leur remplacement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fuite sur conduite vapeur

Référence réglementaire : Rapport IIC du 11/01/2021, constat 16

Thème(s) : Risques chroniques, Air-COV

Prescription contrôlée :

Une conduite fuyarde devait être remplacée au niveau 7m de l'atelier chloration froide (face sud).

Constats : La conduite a été remplacée. Aucune fuite n'a été détectée sur cette conduite le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet